

**N° 2025/294**

Déposée le **04/07/2025**

Dépôt affiché le **04/07/2025**

**N° DP 014 715 25 00145**

Par :	<b>Monsieur ZERBIB GILLES</b>
Demeurant à :	<b>1656 rue d'Aguesseau 14360 TROUVILLE SUR MER</b>
Pour :	<b>Pose d'une véranda en aluminium sur une terrasse déjà existante</b>
Sur un terrain sis à :	<b>1656 rue d'Aguesseau</b>
Référence cadastrale :	<b>AT 514</b>

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020, le 26/03/2021, et le 27/09/2024 et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

**Vu** le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

**Vu** l'avis non conforme de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Eau potable - Assainissement en date du 29/07/2025,

**Considérant** que l'article 2.2 du titre V du PPRMT recommande de diriger les eaux usées et pluviales issues des constructions hors zone de risque de mouvement de terrain,

**Considérant** que le projet qui se situe dans le zonage du PPRMT ne présente pas le réseau d'eau pluviale existant et ne propose pas de solution technique pour limiter l'aggravation des mouvements de terrain (cuve étanche),

**Considérant** que les pièces fournies ne permettent pas de vérifier la compatibilité du projet avec le règlement de gestion des eaux pluviales de la Communauté de Communes Cœur Fleurie,

**Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.**

**À Trouville-sur-Mer, le 29/07/2025**

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de

réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.